

35^{ème}

CONGRÈS
DE MÉDECINE
ET SANTÉ
AU TRAVAIL

5 AU 8 JUN 2018

PALAIS DES CONGRÈS CHANOT

MARSEILLE

FRANCK BENDRISS .

Responsable UDIMEC Villefontaine - ISERE (38) -REGION AUVERGNE-RHONE –ALPES

•Juriste spécialisé en DROIT SOCIAL .

Expert en Hygiène, Sécurité et Environnement Industriel.

TRANSPOSITION DU ROLE PROPRE SUR LA REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIERE DE SANTE AU TRAVAIL

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Marseille , 5 juin 2018

FRANCK BENDRISS .

Responsable UDIMEC Villefontaine.

Juriste spécialisé en DROIT SOCIAL .

Référent Expert en Hygiène, Sécurité et Environnement Industriel.

•



- LES VIP

THEME 1

LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

RAPPEL JURIDIQUE

L'INFIRMIERE PEUT-ELLE EFFECTUER LA VIP

Article L4624-1

Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et **l'infirmier**.

Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par **l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du présent article**.

Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation. Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai de cette visite. Le modèle de l'attestation est défini par arrêté.

Le professionnel de santé qui réalise la visite d'information et de prévention peut orienter le travailleur sans délai vers le **médecin du travail**, dans le respect du protocole élaboré par ce dernier.

LE SUIVI DE L'ETAT DE SANTE DES SALARIES

Les différentes situations :

- **Visite d'Information et de Prévention(VIP) (nouveau de la loi 2016).** Cette VIP remplace la visite d'embauche.
- Visites à la demande de l'employeur, **ou du salarié**
- Visite de **préreprise** (arrêt travail + de 3 mois)
- Visite de reprise
- Examens périodiques

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

PRINCIPE :

- Elle est réalisée par un professionnel de santé sur Service de Santé au Travail (SST) :
 - Médecin du travail ou collaborateur médecin
 - L'interne en médecine, **l'infirmier**
- Elle peut être réalisée dès la prise effective du poste et au plus tard dans les 3 mois **sauf salariés travaillant de nuit et les moins de 18 ans et les expositions aux CEM, risque biologique cat. 2 (préalable à l'embauche)**
- **Le travailleur** se déclarant travailleur handicapé ou percevant une pension d'invalidité est orienté sans délai vers le médecin du travail

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Elle a pour objet :

- D'interroger le travailleur sur son état de santé
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé, nécessitent une orientation vers le médecin du travail
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du Travail

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

- Lors de cette visite, un dossier médical en santé au travail est constitué par le professionnel de santé du **SST sous l'autorité du médecin du travail**

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, **orienter sans délai le travailleur vers le médecin du travail**

- Le professionnel de santé **délivre une attestation de suivi** au travailleur et à l'employeur à l'issue de toute visite d'information et de prévention

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

PERIODICITE : PRINCIPE

- **Au maximum tout les 5 ans (R4624-16)**

Elle est **fixée par le médecin du travail** en fonction des conditions de travail, l'âge et l'état de santé du **travailleur**, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

PERIODICITE : EXCEPTION (R4624-17)

- Période qui n'excède pas **3 ans**
- Tout travailleur dont **l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels** auxquels il est exposé le nécessitent, notamment les salariés :
 - handicapés,
 - qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité
 - de nuit mentionnés à l'article L. 3122-5

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

L'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise si :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents
- Le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude
- Aucune mesure formulée au titre de l'article L.4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Elle a pour objet :

- De s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- De rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs
- De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes
- D'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- De sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre

- LE SIR

L'INFIRMIERE

**ALORS QUOI
DE NEUF DOC
JE PEUX
FAIRE LA VIP**

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

2018 © Congrès National de Médecine et Santé au Travail, Tous droits réservés - Toute reproduction même partielle est formellement interdite.

C'est moi le « Doc » cependant pourquoi pas !

Article R4623-1

3° Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent **dans le cadre de protocoles et sous son autorité**

L'INFIRMIERE ET LA VIP LE PROTOCOLE

Article R4623-14

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article [R. 4623-1](#). Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge ou dans le service interentreprises dont il est salarié.

Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans **le cadre de protocoles écrits**, aux collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code

J'ai vraiment le droit de les faire ces VIP ?

•Article R4623-30

• Dans le respect des dispositions des articles [R. 4311-1](#) et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles définies par le médecin du travail, sur la base du protocole mentionné à l'article [R. 4623-14](#) du présent code.

•Article R4623-31

•Un entretien infirmier peut être mis en place pour réaliser les activités confiées à l'infirmier par le protocole prévu à l'article [R. 4623-14](#). Cet entretien donne lieu à la délivrance d'une attestation de suivi qui ne comporte aucune mention relative à l'aptitude ou l'inaptitude médicale du salarié.

•L'infirmier peut également, selon les mêmes modalités, effectuer des examens complémentaires et participer à des actions d'information collectives conçues en collaboration avec le médecin du travail et validées par lui dans le respect des règles liées à l'exercice de la profession d'infirmier déterminées en application de l'article [L. 4311-1](#) du code de la santé publique.

•

Et moi infirmière d'entreprise , c'est possible de faire les VIP ?

• Article R4623-34

L'infirmier assure ses missions de santé au travail sous l'autorité du médecin du travail de l'entreprise dans le cadre de protocoles écrits ou sous celle du médecin du service de santé interentreprises intervenant dans l'entreprise, **dans le cadre de protocoles écrits.**

L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.

COMMENT ORGANISER CE TRANFERT DE MISSION

- Un protocole entre le médecin du travail et l'infirmière dans le cadre des Services interentreprises de Santé au Travail ou dans les services dit autonomes

COMMENT FAIRE AVEC LES INFIRMIERES D'ENTREPRISE.

- D'abord une convention de détachement :
 - entre l'entreprise et le SST
 - entre l'entreprise; le SST ; structure de mise à disposition
- Ensuite un protocole entre le médecin du travail et L'infirmière.

QUEL CONTENU

- Aucune référence réglementaire sur le contenu
- Rôle du Médecin du travail
- Un contenu adapté définissant la nature , les conditions des missions
- Des situations variable au cas par cas, notamment lorsque le protocole concerne les relations entre un SST et une infirmière d'entreprise

Merci de votre
attention!

